

47 Choisy
Société en nom collectif
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 15, Avenue Anatole France - 93500 Pantin
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Bobigny

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
Titre 1 Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée	3
Article 1.1 Forme	3
Article 1.2 Objet	3
Article 1.3 Dénomination sociale	3
Article 1.4 Siège social	3
Article 1.5 Durée	4
Titre 2 Capital social – Parts sociales - Associés	4
Article 2.1 Apports	4
Article 2.2 Capital social	4
Article 2.3 Augmentation et réduction du capital social	4
Article 2.4 Transmission des parts sociales - Nantissement	5
Article 2.5 Transmission par décès d'un Associé	6
Article 2.6 Liquidation, interdiction ou incapacité d'un Associé	6
Article 2.7 Indivisibilité des parts sociales	7
Article 2.8 Droits et obligations des Associés	7
Article 2.9 Comptes courants d'Associés	7
Titre 3 Gérance	8
Article 3.1 Nomination - Révocation - Démission – Rémunération du ou des Gérants	8
Article 3.2 Pouvoirs de la Gérance	9
Titre 4 Décisions des Associés	9
Article 4.1 Objet des décisions collectives	9
Article 4.2 Majorité	9
Article 4.3 Epoque - Initiative des consultations	10
Article 4.4 Mode de consultation	10
Article 4.5 Approbation des comptes	11
Article 4.6 Procès-verbaux	11
Article 4.7 Effet des décisions	11
Titre 5 Contrôle des comptes de la Société - Résultats Sociaux	11
Article 5.1 Commissaires aux comptes	11
Article 5.2 Exercice social	12
Article 5.3 Comptes	12
Article 5.4 Affectation et répartition du résultat	12
Titre 6 Transformation - Dissolution - Liquidation - Divers	13
Article 6.1 Transformation	13
Article 6.2 Dissolution par l'arrivée du terme	13
Article 6.3 Dissolution anticipée	13
Article 6.4 Liquidation	13
Article 6.5 Contestations	14
Article 6.6 Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation	14

Les soussignés :

- Monsieur Marcel TRAN, de nationalité française, domicilié au 15, Avenue Anatole France - 93500 Pantin, né le 10 février 1985 à Taipei (Taiwan), célibataire,
- Madame Emilie TRAN, de nationalité française, domiciliée au 15, Avenue Anatole France - 93500 Pantin, née le 04 mars 1951 à Taïwan, mariée avec Monsieur Can Chuong TRAN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

ont décidé de créer une société en nom collectif (la « **Société** ») et ont adopté les statuts (les « **Statuts** ») établis ci-après :

Titre 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1.1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société en nom collectif (la « **Société** »).

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L 221-1 à L 221-16 et R. 221-1 à R. 221-10 du Code de Commerce.

Article 1.2 OBJET

La Société a pour objet la création, l'exploitation, l'acquisition, la gérance d'un fonds de commerce de débit de tabac, titres de transport, télécartes, tabletterie, loto, jeux, PMU, jeux de la Française des Jeux.

Article 1.3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **47 Choisy**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale devra figurer, immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **15, Avenue Anatole France - 93500 Pantin**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la Gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision des associés prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 1.5 DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Titre 2

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - ASSOCIÉS

Article 2.1 APPORTS

Lors de la constitution, les apports à la Société des sommes en numéraire suivantes ont été effectués :

- par Monsieur Marcel TRAN, une somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (EUR 999,00) ; et
- par Madame Emilie TRAN, une somme d'un euro (EUR 1).

Total des apports : mille euros (EUR 1.000,00).

soit un montant total en numéraire de mille (1.000,00) euros, correspondant à mille (1.000,00) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque BNP Paribas, agence Paris Porte de Choisy 13, sis au 130, Boulevard Masséna - 75013 Paris, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000,00) €, divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion suivante :

- Monsieur Marcel TRAN, parts sociales n°1 à 999 d'un euro (EUR 1) chacune, soit neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts ; et
- Madame Emilie TRAN, part sociale n° 1.000 d'un euro (EUR 1) soit une (1) part.

Total : mille (1.000) parts sociales (les « Parts Sociales »).

Il ne sera créé aucun titre représentatif de ces parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement publiées et signifiées.

Article 2.3 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

2.3.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés représentant au moins la moitié du capital social, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

2.3.2 Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Article 2.4 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – NANTISSEMENT

Les associés de la Société ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Toute décision affectant la composition de la SNC doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du directeur des douanes territorialement compétent.

2.4.1 Transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été notifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article L. 221-14 du Code de commerce. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la Gérance, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix.

La Gérance informe, dans les huit jours qui suivent, les coassociés du cédant du projet de cession.

A défaut de consentement de l'unanimité des associés constaté dans un acte, chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours suivant l'information notifiée par la Gérance, faire connaître s'il a agréé la cession proposée. Cette décision n'a pas à être motivée. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la cession projetée.

Une fois reçue la totalité des décisions des co-associés non cédants, la Gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication

publique ou en vertu d'une décision de justice.

2.4.2 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts, doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du bénéficiaire du nantissement ainsi que du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 2.5 TRANSMISSION PAR DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Tous les droits attachés aux parts de ce dernier sont, de plein droit, à compter du jour du décès, transférés aux associés survivants et répartis entre eux au prorata de leur part dans le capital social.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé ont droit à la valeur, au jour du décès, des droits sociaux de leur auteur, cette valeur est fixée soit d'accord entre les parties, soit en l'absence d'accord, par un expert désigné dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. Ils doivent, dans le mois du décès, justifier de leur qualité à la Gérance.

Les associés sont tenus de verser à la Société, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la fixation de la valeur des droits sociaux concernés, le montant correspondant aux parts qui leur sont attribuées. A la réception de ces sommes, la Société avise les ayant droits de l'associé décédé que lesdites sommes sont mises à leur disposition contre remise des pièces nécessaires à la transmission des parts.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé concerné.

Article 2.6 LIQUIDATION, INTERDICTION OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

En cas de liquidation, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société continuera entre les autres associés qui devront alors lui racheter ou faire racheter ses parts.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée par accord entre les parties concernées ou par un expert judiciaire désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 2.7 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires de parts sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 2.8 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

2.8.1 Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2.8.2 Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent en quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

2.8.3 Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet conformément à l'article R. 221-10 du Code de commerce.

Les associés entre eux ne sont tenus des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 2.9 COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la Gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Titre 3

GÉRANCE

Article 3.1 NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION – RÉMUNÉRATION DU OU DES GÉRANTS

3.1.1 Nomination

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes territorialement compétent.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (ci-après la "**Gérance**"), associés ou non associés, personnes physiques ou morales, nommés dans les statuts ou par décision collective unanime des associés, pour une durée limitée ou non.

Le premier gérant de la Société est :

- Monsieur Marcel TRAN, de nationalité française, domicilié au 15, Avenue Anatole France - 93500 Pantin, né le 10 février 1985 à Taipei (Taiwan), nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination ;

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

3.1.2 Révocation

Le gérant, s'il est associé, ne peut être révoqué que par décision unanime des autres associés.

La révocation d'un gérant associé n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais celui-ci peut alors décider de se retirer de la Société, en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est alors déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans tous les autres cas, la révocation du gérant peut être décidée à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si la révocation du gérant, associé ou non, est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

3.1.3 Démission

Tout gérant peut démissionner à tout moment de ses fonctions.

3.1.4 Interdiction - Incapacité du gérant

En cas de liquidation, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant non-associé, les fonctions dudit gérant cessent de plein droit. Si le gérant est gérant unique, les associés doivent nommer le nouveau gérant dans les meilleurs délais.

3.1.5 Rémunération

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminés par décision unanime des associés.

Article 3.2 POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social. S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3.2.1 Responsabilité du ou des Gérants

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées par l'**Article 2.8.3**, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Titre 4

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 4.1 OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants à engager la Société dans des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer, révoquer les gérants et de décider de leur rémunération, d'approuver les cessions de parts sociales et la constitution de nantissement sur celles-ci et de modifier les statuts.

Article 4.2 MAJORITÉ

Sans préjudice des dispositions particulières des présents statuts, les décisions sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ;
- lorsqu'elles modifient les statuts, à l'unanimité des associés.

Article 4.3 EPOQUE - INITIATIVE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la Gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande de l'un des associés. Dans cette hypothèse, à défaut pour le gérant de procéder à la consultation des associés dans les huit jours de la réception de la demande de consultation notifiée par lettre recommandée par l'associé demandeur, l'associé demandeur pourra lui-même procéder à cette consultation.

Article 4.4 MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises en assemblées à l'initiative, soit de la gérance, soit de tout associé.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent obligatoirement être prises en assemblées, toutes les autres décisions peuvent également être prises valablement par voie de consultation écrite des associés, à la condition qu'aucun des associés ne réclame la réunion d'une assemblée, ou encore par acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale par lettre simple indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée générale. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers de son choix. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée générale est présidée par le ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit.

En cas de consultation par écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés sont adressés par les gérants à chacun des associés par lettre recommandée ou par tout autre moyen.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées. Pendant le délai de quinze jours précité, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 4.5 APPROBATION DES COMPTES

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, une assemblée des associés est convoquée pour statuer par décision collective sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, le gérant adresse à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Article 4.6 PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par le gérant sur un registre spécial en conformité avec les dispositions des articles R. 221-2 et R. 221-3 du code de commerce et signés par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le gérant.

Lorsqu'une décision collective est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et certifié par le gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 4.7 EFFET DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Titre 5

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 5.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès peuvent être désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 5.2 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5.3 COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents. Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Article 5.4 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés ont la faculté de décider, à l'unanimité, d'une affectation différente de celle prévue au présent **Article 5.4**. Ils peuvent ainsi :

- prélever tout ou partie des bénéfices, soit pour les reporter à nouveau, soit pour les porter à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales. Les sommes ainsi affectées pourront ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés ;
ou
- affecter tout ou partie des pertes en report à nouveau ou les faire couvrir par des sommes mises en réserves, le cas échéant, ou les apurer par une réduction de capital décidée par les associés.

Titre 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 6.1 TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par décision unanime des associés.

Article 6.2 DISSOLUTION PAR L'ARRIVÉE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 6.3 DISSOLUTION ANTICIPÉE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6.4 LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La dénomination sociale de la Société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" et le nom du ou des liquidateurs devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces, et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, dans le respect de la réglementation applicable.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. L'assemblée statue à la majorité en capital

des associés. Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social. Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels. Si les résultats de la liquidation font apparaître des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Article 6.5 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence des tribunaux compétents du siège social.

Article 6.6 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Fait à Pantin, le 11 novembre 2023,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Marcel Tran

✓ Certified by  yousign

Associé, gérant
Monsieur Marcel TRAN

EMILIE TRAN

✓ Certified by  yousign

Associé
Madame Emilie TRAN

ANNEXE

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

- Promesse synallagmatique de vente de fonds de commerce entre Monsieur HUANG et Monsieur TRAN et date du 6 juin 2023 ;
- Emprunter auprès de tout organisme financier la somme de 1.550.000 euros ;
- Le 21 juillet 2023, un certificat de dépositaire a été conclue entre la société SNC 47 Choisy, représentée par Monsieur TRAN, agissant au nom et pour le compte de la Société en formation et la banque BNP Paribas, agence Paris Porte de Choisy 13, sis au 130, Boulevard Masséna - 75013 Paris en vue de l'ouverture d'un compte bancaire pour la Société. Cette convention pour le compte de la Société est expressément reprise de manière automatique et rétroactive par la Société à la signature des présents Statuts et l'immatriculation de la Société ; et
- Le contrat de bail entre Monsieur TRAN, en qualité de Bailleur, et la société SNC 47 Choisy, en qualité de preneur, en date du 27 septembre 2023. Cette convention pour le compte de la Société est expressément reprise de manière automatique et rétroactive par la Société à la signature des présents Statuts et l'immatriculation de la Société.

Fait à Pantin, le 11 novembre 2023,

Marcel Tran

✓ Certified by  youSign

Associé, gérant
Monsieur Marcel TRAN

EMILIE TRAN

✓ Certified by  youSign

Associé
Madame Emilie TRAN